

# Règlement intérieur du service de transport urbain des communes de Pacy-sur-Eure, Ménilles et Saint Aquilin de Pacy

## Article 1 : le fonctionnement des services de transport urbain des communes de Pacy-sur-Eure, Ménilles et Saint Aquilin de Pacy

---

### → Périmètre physique et temporel

Ce service se compose d'une ligne (P) desservant les communes de Pacy-sur-Eure, Ménilles et Saint Aquilin. Il fonctionne du lundi au samedi, de 9h00 à 17h00. Ce service ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés.

### → Perturbations

En cas d'intempéries hivernales (neige et/ou verglas), la circulation pourra être partiellement ou totalement suspendue selon l'appréciation du service Transports de la CAPE et de l'encadrement de l'entreprise de transport.

En cas de travaux prévus à l'avance et perturbant la desserte de certains points d'arrêt, un affichage explicatif sera réalisé sur les points d'arrêt concernés et à bord des véhicules. En cas de travaux imprévus, le maximum sera fait pour informer les usagers le plus rapidement possible des perturbations engendrées.

## Article 2 : les informations sur les services urbains de Pacy-sur-Eure, Ménilles et Saint Aquilin de Pacy

---

### → Horaires

Les horaires de passage du véhicule de transport urbain de Pacy-sur-Eure, Ménilles et Saint Aquilin de Pacy sont visibles sur les poteaux d'arrêt et disponibles sur la fiche horaire dédiée à ce service, cette dernière étant téléchargeable sur le site Internet [www.cape27.fr](http://www.cape27.fr) ou à votre disposition à l'Office de Tourisme de Pacy-sur-Eure et dans les mairies concernées.

### → Titres de transport

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau urbain TransCape ou doivent acquérir un titre unitaire à leur montée dans le véhicule. Ils se doivent de faire l'appoint lors de l'achat d'un titre de transport à bord du véhicule.

Les enfants bénéficient de la gratuité du transport jusqu'au jour anniversaire de leurs trois ans, sur présentation par leur accompagnateur d'une pièce d'identité au conducteur lors de la montée dans le véhicule.



Les titres de transport du réseau urbain TransCape sont disponibles auprès de notre réseau de dépositaires. Découvrez le dépositaire le plus proche de chez vous sur [www.cape27.fr](http://www.cape27.fr) ou à bord des véhicules.

→ Points d'arrêt

Les points d'arrêt du réseau TransCape sont matérialisés par un poteau d'arrêt aux couleurs de la CAPE. Le nom de l'arrêt et la fiche horaire des lignes desservant l'arrêt y figurent.

### Article 3 : comportement des usagers

---

Il est interdit :

- De boire ou manger à bord des véhicules
- De fumer dans les véhicules
- De souiller ou détériorer le matériel
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores
- De transporter des matières dangereuses
- De jeter des débris dans les véhicules ou par les fenêtres
- De mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules et aux points d'arrêt.

Les conducteurs sont tenus de respecter la capacité maximale des véhicules. En cas de surcharge, l'accès au véhicule pourra donc vous être refusé.

Si vous montez à bord avec une poussette (si possible pliée) ou des bagages encombrants, il vous est demandé de ne pas gêner la circulation des autres usagers. Il vous est également demandé, autant que faire se peut, d'éviter les heures de grande affluence.

Le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs ou tour opérateurs est interdit.

Nos amis les animaux ne sont pas autorisés à bord sauf :

- Les chiens guides d'aveugles
- Les animaux de petite taille voyageant dans des paniers ou des caisses de transport
- Les chiens de travail sur présentation d'un justificatif

Le propriétaire est responsable des dégâts causés à bord des véhicules.

En cas de refus d'un usager de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.



la Cape

#### Article 4 : information au public

---

Le présent règlement sera disponible dans les véhicules, au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et en téléchargement sur son site Internet. Un exemplaire de ce document pourra être remis à toute personne le souhaitant sur demande au 02 32 53 50 03 ou à [contacts@cape27.fr](mailto:contacts@cape27.fr). Vous pouvez également écrire à la CAPE en adressant vos courriers à :

Monsieur le Président  
CAPE  
La Mare à Jouy  
27120 Douains